

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU RESTAURANT SCOLAIRE  
ANNEE 2007-2008**

Le Maire d'Oncy sur Ecole,

VU la délibération du 25 avril 1997 portant ouverture d'un restaurant scolaire et fixant son tarif,

VU l'arrêté municipal n° 151 du 13 juin 1997 portant règlement intérieur du restaurant scolaire,

Après avoir recueilli l'avis des Directrices de l'école maternelle et de l'école élémentaire,

Vu les décisions prises en conseil municipal le 26 mai 1998,

Vu la délibération du 7 octobre 2005,

**ARRETE**

**I - OBJET ET ACCES**

**Article 1** - Un service de restauration scolaire situé rue du Général de Gaulle, est ouvert :

- aux enfants des écoles maternelle et élémentaire de 11h30 à 13h20,

- selon les places disponibles, aux enseignants, personnel communal.

Ce service est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires.

**Article 2** - La fréquentation du restaurant scolaire se fait sur réservation préalable obligatoire à l'aide du formulaire prévu à cet effet, à transmettre le mois précédent (voir date inscrite sur le formulaire du mois). Les formulaires sont transmis par le biais des écoles aux enfants et sont à disposition en Mairie. Ils doivent être retournés en Mairie avec le paiement avant la date précisée dessus.

**II - TARIFICATION**

**Article 3** - Le repas est facturé :

5,20 € par repas et par enfant (ou adulte) à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 4** - Le paiement se fait à la réservation, faute de quoi l'enfant ne sera pas accepté à la cantine.

**Article 5** - Pour des raisons d'organisation et pour une meilleure gestion, l'annulation des repas doit être faite la veille avant 10 heures sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, un avoir est donné à valoir sur le mois suivant. L'avoir a une validité de 3 mois maximum et doit être utilisé dans tous les cas avant le 30 juin. Il ne pourra être procédé à aucun remboursement.

**Article 6** - En l'absence de présentation d'un certificat médical dans le délai mentionné à l'article 3, le repas est dû.

**Article 7** - En cas de grève *générale* du personnel enseignant, *la cantine sera fermée et un avoir sera donné aux parents. En cas de grève partielle, l'inscription pourra être annulée et un avoir établi si les parents préviennent la veille avant 10 heures.*

### **III - FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT**

**Article 8** - Toute décision concernant l'organisation administrative du restaurant scolaire est sous la responsabilité du secrétaire de mairie.

**Article 9** - Un agent communal est affecté à la préparation et présentation des repas, au service et au nettoyage des locaux.

La surveillance des enfants de 11h30 à 13h20 est assurée par des agents communaux et/ou des instituteurs, sous leur responsabilité, dans les conditions suivantes :

1 adulte pour 30 enfants, sauf cas de force majeure.

**Article 10** - La capacité d'accueil du restaurant scolaire est de 90 rationnaires.

**Article 11** - Dans un but pédagogique et selon les préconisations de la Direction Départementale d'Action Sanitaire et Sociale, les plats sont servis par table. Dans la mesure de leur capacité, les enfants seront incités à être autonome et responsabilisés pendant le temps de repas.

Les adultes qui encadrent le repas ont pour consigne de faire goûter tous les aliments proposés sauf indication contraire des parents.

**Article 12** - Le menu de la semaine sera affiché une semaine à l'avance.

L'agent de cantine, chargé de la commande des repas, veillera à assurer une alimentation équilibrée sur la semaine (à l'aide de la diététicienne qui fournit les repas) et évitera, dans la mesure du possible, les plats qui ne rencontrent pas l'adhésion des enfants.

**Article 13** - Le personnel encadrant les repas n'est pas autorisé à administrer les médicaments.

**Article 14** – Des serviettes en papier seront fournies par la commune.

### **IV - SURVEILLANCE ET ANIMATION**

**Article 15** - Les enfants sont confiés aux agents responsables dès 11h30. Les agents encadrants devront assurer la surveillance des enfants prenant leur repas et l'animation. Ils devront éventuellement proposer des jeux et des activités et veiller à l'approvisionnement du matériel destiné à cet effet.

**Article 16** – Tout enfant qui manquera de respect ou aura une mauvaise conduite à la cantine (insubordination, insulte, jet de nourriture, détérioration du matériel,...) recevra un avertissement. Au deuxième avertissement, une exclusion de huit jours sera prononcée.

En cas de récidive, l'exclusion sera prononcée de manière définitive)

**Article 17** - Les enfants seront rassemblés dans les cours des écoles. Les toilettes des écoles seront accessibles.

En cas de fortes intempéries, des jeux seront proposés dans la salle de motricité de l'école maternelle et dans le préau de l'école élémentaire

## **V - HYGIENE ET SECURITE**

**Article 18** – Les agents communaux d'animation sont chargés d'organiser la surveillance et l'animation des enfants pendant le temps périscolaire.

**Article 19** - Outre les gestes d'hygiène en restauration collective (cf. formation au démarrage), l'agent de cantine sera doté d'une blouse, d'une coiffe et d'une paire de chaussures de sécurité anti-dérapantes. Le nettoyage de ces vêtements de travail sera assuré par l'intéressé.

**Article 20** – Par mesure d'hygiène, l'accès à la cuisine est strictement limité à l'agent de cantine.

**Article 21** - Il est interdit de fumer dans l'enceinte du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant ainsi que dans tout le groupe scolaire, intérieur et extérieur. Aucun animal ne doit y pénétrer.

**Article 22** - Le personnel a accès au téléphone et à la pharmacie de secours du restaurant.

**Article 23** - En cas d'accident, le personnel devra appeler les premiers secours : 18 les Pompiers ou le 15 le SAMU. Les parents devront, lors de la première inscription, indiquer les numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints ainsi que les personnes à prévenir.

\*\*\*

\*\*

\*

**Article 24** – Le présent règlement sera revu à la fin de chaque année scolaire et à tout moment par décision du conseil municipal.

**Article 25** - Madame la Directrice de l'école primaire,  
Madame la Directrice de l'école maternelle,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Milly-la-Forêt,  
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers de Milly-la-Forêt,  
Le personnel communal et enseignant,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**Fait à Oncy sur Ecole, le 20 décembre 2007**

**AVENANT  
AU REGLEMENT INTERIEUR  
DU RESTAURANT SCOLAIRE  
ANNEE 2007-2008**

**HYGIENE ET SECURITE :**

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'entrer dans les locaux de la cantine.

**RECLAMATIONS :**

Toute réclamation sera reçue par le Maire ou l'adjoint délégué et en aucun cas, des reproches ne pourront être formulés directement auprès du personnel.

Fait à Oncy-sur-Ecole, le 15 avril 2008.

Le Maire

Jean-Pierre HAZARD